

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1140000: industrie des briques

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 01/01/2008)

Ce barème salarial ne s'applique pas à la firme "N.V. Scheerders-Van Kerchove's Verenigde Fabrieken" à Sint-Niklaas.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2008. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES MINIMUMS: SALAIRES HORAIRES

1.1.1. SALAIRES: GENERAUX

Catégorie	
Manœuvre	12.54
Cuiseurs de fours circulaires	12.68
Ouvriers de la production	12.73
Qualifiés	12.73

1.1.2. SALAIRES: SPECIAUX

1.1.2.1. REGION: RUPEL (comprenant les communes de Boom, Niel et Rumst)

Catégorie	
Travail léger de manœuvre	12.07
Personnel d'entretien (ouvrier qualifié) B	13.16
Personnel d'entretien (ouvrier qualifié) C	13.61
Personnel d'entretien (ouvrier qualifié) D	14.03

1.1.2.2. REGION: CAMPINE (comprenant les communes de Beerse, Brecht, Essen, Hoogstraten, Malle, Merksplas, Oud-Turnhout et Rijkevorsel)

Catégorie	
Cuiseurs de fours circulaires	12.98
Personnel d'entretien : Aide-maçon, Aide-charpentier, Aide-forgeron	12.87

1.1.2.3. REGION: BRABANT FLAMAND et les arrondissements d'ALOST, de GAND-EEKLO et d'AUDENARDE

Voir la rubrique "Salaires aux pièces".

1.1.3. SALAIRES: APPRENTISSAGE INDUSTRIEL ET LA FORMATION CLASSES MOYENNES

Salaire = pourcentage de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les jeunes chômeurs complets de 18 à 20 ans, qui sont embauchés pour la première fois dans une briqueterie, peuvent être rémunérés pendant un an au maximum à 90% du salaire horaire correspondant à leur qualification pro-fessionnelle.

L'arrêté royal du 19/08/1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage applicable aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, stipule que les nouveaux barèmes des apprentis industriels peuvent atteindre (tout au plus) un certain % du RMMMG. Les barèmes déjà existants des apprentis industriels (un % des salaires des ouvriers) pouvaient être appliqués jusqu'à l'année scolaire prenant fin en 2007. A partir du 01/09/2007 tous les salaires des apprentis industriels doivent suivre l'AR du 19/08/1998 (% RMMMG). Un contrat d'apprentissage conclu avant la fin de juin 2007 peut être poursuivi jusqu'à sa fin aux conditions de la commission.

Age	
15	70%
16	80%
17	90%
18-20	90%

1.1.4. SALAIRES: ETUDIANTS

En cas d'embauche d'étudiants, les conditions salariales doivent être fixées au niveau de l'entreprise, en commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale. A défaut d'un pareil accord, les salaires horaires minimums sont d'application.

1.2. SALAIRES MINIMUMS: SALAIRES AUX PIECES

1.2.1. SALAIRES: GENERAUX

Catégorie	
Ouvriers de la production (salaire horaire moyen garanti pour un rendement normal pour les ouvriers rémunérés aux pièces)	12.98

1.2.2. SALAIRES: SPECIAUX

1.2.2.1. REGION: RUPEL (comprenant les communes de Boom, Niel et Rumst)

Supplément	
Supplément horaire s'ajoutant aux salaires aux pièces	7.82

1.2.2.2. REGION: CAMPINE (comprenant les communes de Beerse, Brecht, Essen, Hoogstraten, Malle, Merksplas, Oud-Turnhout et Rijkevorsel)

Supplément	
Supplément horaire s'ajoutant aux salaires aux pièces	8.09

1.2.2.3. REGION: BRABANT FLAMAND et les arrondissements d'ALOST, de GAND-EEKLO et d'AUDENARDE : Entreprises où les briques sont fabriquées à la table ou à la presse ordinaire à moteur et/ou cuites en fours de campagne

Catégorie		
Ouvriers de la production à la presse ordinaire à moteur, sur chantier normal, terre préparée	Salaires de référence, par 1.000 briques	24.92
Ouvriers de la production à la presse ordinaire à moteur, sur chantier normal, terre préparée	Salaires de référence, y compris le supplément de 1,5% conformément à l'A.R. du 21 septembre 1972 relatif à la rémunération de certains ouvriers de l'industrie des briques pour les heures de travail perdues en raison d'intempéries, par 1.000 briques	25.33
Ouvriers de la production à la presse circulaire	Salaires aux pièces, y compris le supplément de 1,5%, par 1.000 briques	23.19
Enfourneurs de fours de campagne en plein air	Salaires aux pièces, y compris le paiement forfaitaire de 4% pour les 10 jours fériés payés, par 1.000 briques	21.44
Supplément horaire s'ajoutant aux salaires aux pièces		4.75